

Tableau des modifications des décrets n°84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique, n° 84-1206 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M), n° 84-1207 du 28 décembre 1984 relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la recherche agronomique, n°85-1060 du 2 octobre 1985 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut de recherche pour le développement (IRD), n°86-576 du 14 mars 1986 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, n°88-451 du 21 avril 1988 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national d'études démographiques, n°92-1060 du 1 octobre 1992 relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts et du décret n°85-1464 du 30 décembre 1985 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

| Dispositions actuelles | Dispositions de l'avant-projet Numérotation dans projet de décret version adressée DGAFP du 31/01/17 | Texte nouveau après modification | Date d'entrée en vigueur |
|---|---|--|---|
| CNRS | | | |
| <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les emplois qui sont ouverts au titre des concours d'accès direct à la 1re classe du corps des chargés de recherche peuvent atteindre dans les disciplines de la recherche biologique et médicale 40 p. 100 des recrutements dans le corps et dans les autres disciplines le tiers des recrutements.</p> | <p style="text-align: center;">Article 115</p> <p>L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 6 - A compter des concours organisés au titre de l'année 2020, par dérogation aux dispositions de l'article 18 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les emplois qui sont ouverts au titre des concours d'accès direct à la hors classe du corps des chargés de recherche peuvent atteindre dans les disciplines de la recherche biologique et médicale 20 p. 100 des recrutements dans le corps.»</p> | <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>A compter des concours organisés au titre de l'année 2020, par dérogation aux dispositions de l'article 18 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les emplois qui sont ouverts au titre des concours d'accès direct à la hors classe du corps des chargés de recherche peuvent atteindre dans les disciplines de la recherche biologique et médicale 20 p. 100 des recrutements dans le corps.</p> | <p style="text-align: center;">1^{er} sept 2017</p> |
| <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Le jury d'admissibilité prévu à l'article 21 du décret susvisé du 30 décembre 1983 est constitué par les membres de la section compétente du comité national de la recherche scientifique, à l'exception de ceux appartenant au collège électoral C et des membres d'un rang inférieur à celui des candidats aux postes à pourvoir. Toutefois les membres de la section du comité national, candidats au concours, ne peuvent siéger dans le</p> | <p style="text-align: center;">Article 114</p> <p>A l'article 7 du décret du 27 décembre 1984 susvisé, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, » sont supprimés.</p> | <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Le jury d'admissibilité prévu à l'article 21 du décret susvisé du 30 décembre 1983 est constitué par les membres de la section compétente du comité national de la recherche scientifique, à l'exception de ceux appartenant au collège électoral C et des membres d'un rang inférieur à celui des candidats aux postes à pourvoir. Toutefois les membres de la section du comité national, candidats au concours, ne</p> | <p style="text-align: center;">Lendemain publication</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>jury. Avant de commencer ses opérations, le jury peut entendre le président du Centre national de la recherche scientifique ou son représentant.</p> <p>Pour chaque concours et, quand les nécessités de l'expertise scientifique des travaux le justifient, le jury peut être complété, après avis du conseil scientifique, par un ou deux membres appartenant à une autre section du Comité national de la recherche scientifique. Ces membres sont désignés par le président.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, le président du Centre national de la recherche scientifique peut constituer au sein du jury d'admissibilité des sections de jury dont la compétence correspond à des domaines définis d'activités scientifiques. Celles-ci peuvent être également constituées en raison du nombre de candidats.</p> <p>Les sections correspondant à un domaine défini d'activités scientifiques peuvent être subdivisées en sous-sections en raison du nombre de candidats.</p> <p>Le jury ou, le cas échéant, la section de jury examine un dossier comprenant notamment, pour chaque candidat, un relevé de ses diplômes, titres et travaux et un rapport sur son programme de recherches. Au terme de cet examen, le jury ou la section de jury établit un rapport sur l'ensemble des candidatures.</p> <p>Le jury, au vu des rapports établis, arrête, après délibération, la liste des candidats qui seront auditionnés.</p> <p>Le jury ou, le cas échéant, la section de jury procède à l'audition des candidats.</p> <p>Au terme des auditions, et au vu des rapports présentés par les sections, le jury établit, après délibération, la liste des candidats admissibles par ordre de mérite.</p> | | <p>peuvent siéger dans le jury. Avant de commencer ses opérations, le jury peut entendre le président du Centre national de la recherche scientifique ou son représentant.</p> <p>Pour chaque concours et, quand les nécessités de l'expertise scientifique des travaux le justifient, le jury peut être complété, après avis du conseil scientifique, par un ou deux membres appartenant à une autre section du Comité national de la recherche scientifique. Ces membres sont désignés par le président.</p> <p>Le président du Centre national de la recherche scientifique peut constituer au sein du jury d'admissibilité des sections de jury dont la compétence correspond à des domaines définis d'activités scientifiques. Celles-ci peuvent être également constituées en raison du nombre de candidats.</p> <p>Les sections correspondant à un domaine défini d'activités scientifiques peuvent être subdivisées en sous-sections en raison du nombre de candidats.</p> <p>Le jury ou, le cas échéant, la section de jury examine un dossier comprenant notamment, pour chaque candidat, un relevé de ses diplômes, titres et travaux et un rapport sur son programme de recherches. Au terme de cet examen, le jury ou la section de jury établit un rapport sur l'ensemble des candidatures.</p> <p>Le jury, au vu des rapports établis, arrête, après délibération, la liste des candidats qui seront auditionnés.</p> <p>Le jury ou, le cas échéant, la section de jury procède à l'audition des candidats.</p> <p>Au terme des auditions, et au vu des rapports présentés par les sections, le jury établit, après délibération, la liste des candidats admissibles par ordre de mérite.</p> | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|---|---|---|--|
| <p align="center">Article 10</p> <p>Un directeur de recherches est désigné pour suivre les travaux des chargés de recherche stagiaires ainsi que des chargés de recherche de 2e classe.</p> <p>Sur proposition de la section compétente du Comité national de la recherche scientifique, un directeur de recherches peut suivre les travaux des chargés de recherche de 1re classe.</p> | <p align="center">Article 116</p> <p>A l'article 10 du même décret, les mots : « 2^e classe » sont remplacés par les mots : « classe normale » et les mots : « de 1^{re} classe » sont remplacés par les mots : « hors classe ».</p> | <p align="center">Article 10</p> <p>Un directeur de recherches est désigné pour suivre les travaux des chargés de recherche stagiaires ainsi que des chargés de recherche de classe normale.</p> <p>Sur proposition de la section compétente du Comité national de la recherche scientifique, un directeur de recherches peut suivre les travaux des chargés de recherche hors classe.</p> | <p align="center">1^{er} sept 2017</p> |
| INSERM | | | |
| <p align="center">Article 6</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, des concours d'accès direct à la première classe du corps des chargés de recherche peuvent être organisés dans la limite de 60 % des recrutements dans le corps.</p> <p>II.-Pour être admis à concourir aux concours mentionnés au I, le candidat doit remplir l'une des conditions fixées au 1^o et au 2^o de l'article 19 du décret du 30 décembre 1983 susvisé. Toutefois, par dérogation au 1^o de ce même article, le candidat doit justifier de cinq années d'exercice des métiers de la recherche, accomplies dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article 19 du décret précité.</p> | <p align="center">Article 118</p> <p>L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 6 - A compter des concours organisés au titre de l'année 2020, par dérogation aux dispositions de l'article 18 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, des concours d'accès direct à la hors classe du corps des chargés de recherche peuvent être organisés dans la limite de 20 % des recrutements dans le corps. »</p> | <p align="center">Article 6</p> <p>A compter des concours organisés au titre de l'année 2020, par dérogation aux dispositions de l'article 18 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, des concours d'accès direct à la hors classe du corps des chargés de recherche peuvent être organisés dans la limite de 20 % des recrutements dans le corps.</p> | <p align="center">1^{er} sept 2017</p> |
| <p align="center">Article 7</p> <p>Le jury d'admissibilité prévu à l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est constitué des personnes de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir appartenant à l'instance d'évaluation mentionnée à l'article 4 du présent décret, compétente pour la discipline ou le groupe de disciplines dans lequel l'emploi mis au concours est à pourvoir.</p> <p>Les candidats au concours ne peuvent siéger dans le jury.</p> <p>Quand les nécessités de l'expertise scientifique des travaux le</p> | <p align="center">Article 117</p> <p>Au sixième alinéa de l'article 7 du décret du 27 décembre 1984 susvisé, les mots : « Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, » sont supprimés.</p> | <p align="center">Article 7</p> <p>Le jury d'admissibilité prévu à l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est constitué des personnes de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir appartenant à l'instance d'évaluation mentionnée à l'article 4 du présent décret, compétente pour la discipline ou le groupe de disciplines dans lequel l'emploi mis au concours est à pourvoir.</p> <p>Les candidats au concours ne peuvent siéger dans le jury.</p> <p>Quand les nécessités de l'expertise scientifique des travaux</p> | <p align="center">Lendemain publication</p> |

| | | | |
|---|--|--|---------------------------------|
| <p>justifient, le jury mentionné au I peut être complété, dans la limite de 20 % de ses membres, par des personnalités qualifiées, choisies par le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, après avis du président de l'instance d'évaluation compétente. Ces personnalités participent à l'examen des dossiers et, le cas échéant, à l'audition des candidats, et siègent, avec voix consultative, aux délibérations du jury.</p> <p>Au sein du jury d'admissibilité, le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale constitue des sections de jury dont la compétence correspond à un domaine défini d'activités scientifiques.</p> <p>La section de jury examine, pour les candidatures relevant du domaine d'activités scientifiques considéré, un dossier comprenant notamment, pour chaque candidat, un relevé de ses diplômes, titres et travaux et un rapport sur son programme de recherches. Au terme de cet examen, elle établit un rapport sur l'ensemble des candidatures.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, le jury, au vu des rapports établis par les sections et après délibération, arrête la liste des candidats qui seront auditionnés.</p> <p>La section de jury procède à l'audition des candidats.</p> <p>Au terme des auditions et au vu des rapports présentés par les sections, le jury établit, après délibération, la liste des candidats admissibles par ordre de mérite.</p> <p>Le directeur général de l'Institut peut être entendu par le jury d'admissibilité.</p> | | <p>le justifient, le jury mentionné au I peut être complété, dans la limite de 20 % de ses membres, par des personnalités qualifiées, choisies par le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, après avis du président de l'instance d'évaluation compétente. Ces personnalités participent à l'examen des dossiers et, le cas échéant, à l'audition des candidats, et siègent, avec voix consultative, aux délibérations du jury.</p> <p>Au sein du jury d'admissibilité, le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale constitue des sections de jury dont la compétence correspond à un domaine défini d'activités scientifiques.</p> <p>La section de jury examine, pour les candidatures relevant du domaine d'activités scientifiques considéré, un dossier comprenant notamment, pour chaque candidat, un relevé de ses diplômes, titres et travaux et un rapport sur son programme de recherches. Au terme de cet examen, elle établit un rapport sur l'ensemble des candidatures.</p> <p>Le jury, au vu des rapports établis par les sections et après délibération, arrête la liste des candidats qui seront auditionnés.</p> <p>La section de jury procède à l'audition des candidats.</p> <p>Au terme des auditions et au vu des rapports présentés par les sections, le jury établit, après délibération, la liste des candidats admissibles par ordre de mérite.</p> <p>Le directeur général de l'Institut peut être entendu par le jury d'admissibilité.</p> | |
| <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Le directeur général désigne, après avis de l'instance d'évaluation compétente, un directeur de recherches pour suivre les travaux des chargés de recherche stagiaires ainsi que</p> | <p style="text-align: center;">Article 119</p> <p>L'article 10 du même décret est ainsi modifié :</p> <p>1°Au premier alinéa, les mots : « 2^e classe »</p> | <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Le directeur général désigne, après avis de l'instance d'évaluation compétente, un directeur de recherches pour suivre les travaux des chargés de recherche stagiaires ainsi</p> | <p>1^{er} sept 2017</p> |

| | | | |
|---|---|--|---------------------------|
| des chargés de recherche de 2e classe. Le directeur général peut désigner, sur proposition de l'instance d'évaluation compétente, un directeur de recherches pour suivre les travaux des chargés de recherche de 1re classe. | sont remplacés par les mots : « classe normale ». 2° Au deuxième alinéa, les mots : « de 1 ^{re} classe » sont remplacés par les mots : « hors classe ». | que des chargés de recherche de classe normale. Le directeur général peut désigner, sur proposition de l'instance d'évaluation compétente, un directeur de recherches pour suivre les travaux des chargés de recherche hors classe. | |
| INRA | | | |
| Article 11 L'avancement au grade de chargé de recherche de 1re classe est prononcé après avis de la commission scientifique spécialisée compétente. | Article 120 A l'article 11 du même décret, les mots « de 1 ^{re} » est remplacé par le mot « hors ». | Article 11 L'avancement au grade de chargé de recherche hors classe est prononcé après avis de la commission scientifique spécialisée compétente. | 1 ^{er} sept 2017 |
| IRD | | | |
| Article 12 Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les emplois qui sont ouverts au titre des concours d'accès direct à la 1re classe du corps des chargés de recherche peuvent atteindre dans les disciplines de la recherche biologique et médicale 40 % des recrutements dans le corps et dans les autres disciplines le tiers des recrutements. | Article 121 L'article 12 du décret du 2 octobre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 12 - A compter des concours organisés au titre de l'année 2020, par dérogation aux dispositions de l'article 18 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les emplois qui sont ouverts au titre des concours d'accès direct à la hors classe du corps des chargés de recherche peuvent atteindre dans les disciplines de la recherche biologique et médicale 20 % des recrutements dans le corps. » | Article 12 A compter des concours organisés au titre de l'année 2020, par dérogation aux dispositions de l'article 18 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les emplois qui sont ouverts au titre des concours d'accès direct à la hors classe du corps des chargés de recherche peuvent atteindre dans les disciplines de la recherche biologique et médicale 20 % des recrutements dans le corps. | 1 ^{er} sept 2017 |
| Article 16 Un directeur de recherches est désigné pour suivre les travaux des chargés de recherche stagiaires ainsi que des chargés de recherche de 2e classe. | Article 122 A l'article 16 du même décret, les mots : « 2 ^e classe » sont remplacés par les mots : « classe normale ». | Article 16 Un directeur de recherches est désigné pour suivre les travaux des chargés de recherche stagiaires ainsi que des chargés de recherche de classe normale. | 1 ^{er} sept 2017 |
| Article 17 Par dérogation à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 32 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, si le | Article 123 A l'article 17 du même décret, les mots : « de 1 ^{re} » sont remplacés par le mot : « hors » | Article 17 Par dérogation à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 32 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, si le | 1 ^{er} sept 2017 |

| | | | |
|--|---|--|---------------|
| nombre d'emplois offerts pour l'avancement au grade de chargé de recherche de 1re classe ne permet pas de satisfaire l'ensemble des propositions des instances d'évaluation mentionnées à l'article 11 ci-dessus, le directeur général recueille l'avis du conseil scientifique sur le classement, par ordre de mérite, des agents proposés par les instances précitées. | | nombre d'emplois offerts pour l'avancement au grade de chargé de recherche hors classe ne permet pas de satisfaire l'ensemble des propositions des instances d'évaluation mentionnées à l'article 11 ci-dessus, le directeur général recueille l'avis du conseil scientifique sur le classement, par ordre de mérite, des agents proposés par les instances précitées. | |
| Article 19 Les règles fixées à l'article 17 ci-dessus en ce qui concerne l'avancement au grade de chargé de recherche de 1re classe sont applicables pour l'avancement au grade de directeur de recherche de 1re classe, pour l'avancement au grade de directeur de recherche de classe exceptionnelle et pour l'avancement du 1er au 2e échelon de ce grade. | Article 124 A l'article 19 du même décret, les mots : « chargé de recherche de 1 ^{re} classe » sont remplacés par les mots : « chargé de recherche hors classe ». | Article 19 Les règles fixées à l'article 17 ci-dessus en ce qui concerne l'avancement au grade de chargé de recherche hors classe sont applicables pour l'avancement au grade de directeur de recherche de 1re classe, pour l'avancement au grade de directeur de recherche de classe exceptionnelle et pour l'avancement du 1er au 2e échelon de ce grade. | 1er sept 2017 |
| INRIA | | | |
| Article 10 Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, la proportion des emplois offerts aux concours d'accès direct à la première classe des corps de chargés de recherche peut atteindre les deux tiers des postes mis au concours. | Article 126 L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 10 - A compter des concours organisés au titre de l'année 2020, par dérogation aux dispositions de l'article 18 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, la proportion des emplois offerts aux concours d'accès direct à la hors classe des corps de chargés de recherche peut atteindre 20 % des postes mis au concours. » | Article 10 A compter des concours organisés au titre de l'année 2020, par dérogation aux dispositions de l'article 18 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, la proportion des emplois offerts aux concours d'accès direct à la hors classe des corps de chargés de recherche peut atteindre 20 % des postes mis au concours. | 1er sept 2017 |
| Article 11-1 Par dérogation aux dispositions de l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, le jury d'admissibilité ou la section de jury compétente examine les titres et travaux des candidats et, après avoir délibéré, établit la liste des candidats admis à poursuivre le concours. Il est ensuite procédé à l'audition des | Article 125 A l'article 11-1 du décret du 14 mars 1986 susvisé, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, » sont supprimés. | Article 11-1 Le jury d'admissibilité ou la section de jury compétente examine les titres et travaux des candidats et, après avoir délibéré, établit la liste des candidats admis à poursuivre le concours. Il est ensuite procédé à l'audition des candidats | Lendemain |

| | | | |
|--|--|---|---------------|
| candidats admis à poursuivre le concours. | | admis à poursuivre le concours. | |
| <p align="center">Article 16</p> <p>Pour l'avancement au grade de chargé de recherche de 1re classe, seuls peuvent siéger à l'instance d'évaluation prévue à l'article 5 du présent décret les membres de la commission d'évaluation d'un rang au moins égal à celui des fonctionnaires dont les mérites sont examinés.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 32 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, peuvent accéder au grade de chargé de recherche de 1re classe les chargés de recherche de 2e classe qui justifient d'au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade.</p> | <p align="center">Article 127</p> <p>L'article 16 du même décret est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « de 1^{re} » sont remplacés par le mot : « hors.</p> <p>2° Le deuxième alinéa est supprimé.</p> | <p align="center">Article 16</p> <p>Pour l'avancement au grade de chargé de recherche hors classe, seuls peuvent siéger à l'instance d'évaluation prévue à l'article 5 du présent décret les membres de la commission d'évaluation d'un rang au moins égal à celui des fonctionnaires dont les mérites sont examinés.</p> | 1er sept 2017 |
| <p align="center">Article 17</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 19 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, la durée de quatre ans d'exercice des métiers de la recherche exigée pour être admis à concourir pour l'accès direct à la première classe du corps des chargés de recherche est réduite à deux ans.</p> | <p align="center">Article 128</p> <p>A l'article 17 du même décret, le mot « première » est remplacé par le mot : « hors ».</p> | <p align="center">Article 17</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 19 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, la durée de quatre ans d'exercice des métiers de la recherche exigée pour être admis à concourir pour l'accès direct à la-hors classe du corps des chargés de recherche est réduite à deux ans.</p> | 1er sept 2017 |
| INED | | | |
| <p align="center">Article 9</p> <p>Le jury d'admissibilité prévu à l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est constitué des personnes de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir appartenant à l'instance d'évaluation mentionnée à l'article 3 du présent décret. Sont également exclus les candidats au concours.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, le jury d'admissibilité examine pour chaque candidat un relevé des diplômes, des titres et travaux et un rapport sur son programme de recherches. Après avoir délibéré, il établit la liste des candidats admis à poursuivre le concours. Il procède</p> | <p align="center">Article 129</p> <p>A l'article 9 du décret du 21 avril 1988 susvisé, les mots : « Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, » sont supprimés.</p> | <p align="center">Article 9</p> <p>Le jury d'admissibilité prévu à l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est constitué des personnes de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir appartenant à l'instance d'évaluation mentionnée à l'article 3 du présent décret. Sont également exclus les candidats au concours.</p> <p>Le jury d'admissibilité examine pour chaque candidat un relevé des diplômes, des titres et travaux et un rapport sur son programme de recherches. Après avoir délibéré, il établit la liste des candidats admis à poursuivre le concours. Il procède à l'audition de ces candidats. Au terme des auditions, le jury d'admissibilité établit, après délibération, la</p> | Lendemain |

| | | | |
|--|--|--|---------------------------|
| à l'audition de ces candidats. Au terme des auditions, le jury d'admissibilité établi, après délibération, la liste des candidats admissibles par ordre de mérite. | | liste des candidats admissibles par ordre de mérite. | |
| Article 12 | Article 130 | Article 12 | 1 ^{er} sept 2017 |
| Un directeur de recherche est désigné pour suivre les travaux des chargés de recherche stagiaires ainsi que des chargés de recherche de 2e classe. | A l'article 12 du même décret, les mots : « 2 ^e classe » sont remplacés par les mots : « classe normale ». | Un directeur de recherche est désigné pour suivre les travaux des chargés de recherche stagiaires ainsi que des chargés de recherche de classe normale. | |
| IRSTEA | | | |
| Article 6 | Article 131 | Article 6 | 1 ^{er} sept 2017 |
| Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 32, du premier alinéa de l'article 52 et du deuxième alinéa de l'article 56 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, l'avancement au grade de chargé de recherche de 1re classe, au grade de directeur de recherche de 1re classe, au grade de directeur de recherche de classe exceptionnelle ainsi que l'avancement du 1er au 2e échelon de ce grade sont décidés par le directeur général de l'établissement après avis de l'instance d'évaluation compétente, puis de la commission administrative paritaire. | A l'article 6 du décret du 1 octobre 1992 susvisé, les mots : « chargé de recherche de 1 ^{re} classe » sont remplacés par les mots : « chargés de recherche hors classe ». | Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 32, du premier alinéa de l'article 52 et du deuxième alinéa de l'article 56 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, l'avancement au grade de chargé de recherche hors classe, au grade de directeur de recherche de 1re classe, au grade de directeur de recherche de classe exceptionnelle ainsi que l'avancement du 1er au 2e échelon de ce grade sont décidés par le directeur général de l'établissement après avis de l'instance d'évaluation compétente, puis de la commission administrative paritaire. | |
| | Dispositions transitoires et finales | | |
| | Article 132 | | |
| | Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement au grade de chargé de recherche hors classe est établi au titre de l'année 2017. Peuvent être inscrits sur ce tableau d'avancement les chargés de recherche de classe normale qui remplissent les conditions posées à l'article 32 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret. | | |
| IFREMER | | | |

| | | | |
|--|--|---|---|
| <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Peuvent accéder au corps de directeurs de recherche par voie de concours sur titres et travaux, les chargés de recherche de l'institut justifiant d'une ancienneté minimale de trois années de service en qualité de chargé de recherche dans la 1re classe de leur corps.</p> <p>Toutefois, tout chargé de recherche de l'institut ayant apporté une contribution notoire à la recherche peut être admis à concourir à titre exceptionnel, sous réserve d'y avoir été autorisé par la commission d'évaluation.</p> | <p style="text-align: center;">Article 133</p> <p>A l'article 6 du décret du 30 décembre 1985 susvisé, le mot « 1^{re} » est remplacé par le mot : « hors »</p> | <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Peuvent accéder au corps de directeurs de recherche par voie de concours sur titres et travaux, les chargés de recherche de l'institut justifiant d'une ancienneté minimale de trois années de service en qualité de chargé de recherche dans la hors classe de leur corps.</p> <p>Toutefois, tout chargé de recherche de l'institut ayant apporté une contribution notoire à la recherche peut être admis à concourir à titre exceptionnel, sous réserve d'y avoir été autorisé par la commission d'évaluation.</p> | <p style="text-align: center;">1^{er} sept 2017</p> |
|--|--|---|---|